Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Convention collective de travail du 22/04/2020

BENEFICIAIRES ET MODALITES
D'OCTROI ET DE PAIEMENT DES
AVANTAGES COMPLEMENTAIRES A
CHARGE DU FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES
ENTREPRISES AGREEES
FOURNISSANT DES TRAVAUX OU
SERVICES DE PROXIMITE

Chapitre I: Champ d'application

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Article 2 – En application de la convention collective de travail du 9 novembre 2005 de la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant ses statuts, il est octroyé à charge du Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, appelé ci-après le Fonds, les avantages complémentaires suivants:

1° une prime de fin d'année ; 2° une prime syndicale.

Chapitre II : Prime de fin d'année

Article 3 – § 1^{er}. A partir de l'année 2016, le montant de la prime de fin d'année est porté à 4,50% des rémunérations brutes payées au travailleur sur base annuelle au cours de la période de référence définie au § 3. Les périodes de congé de maternité sont prises en compte

La prime est payée par le Fonds dans le courant du mois de décembre de l'année calendrier en

pour le calcul de la prime de fin d'année.

cours.

- § 2. Les conditions sont les suivantes :
- avoir été lié pendant la période de référence par un contrat de travail dans une entreprise visée à l'article 1 de la présente convention collective de travail;
- avoir une ancienneté d'au moins 65 jours de travail (jours qui font l'objet de retenues de sécurité sociale) dans le secteur au cours de la période de référence définie au § 3.

Sont assimilées aux jours de travail repris à l'alinéa précédent, les journées de chômage temporaire pour raisons économiques avec un maximum de 26 jours par période de référence.

§3. La période de référence débute le 1er juillet de l'année calendrier précédente et se termine le 30 juin de l'année calendrier en cours. Cette période de référence est également d'application pour la masse salariale servant de base au calcul de la prime de fin d'année.

Article 4 - La prime est octroyée dans le courant du mois de décembre selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration du Fonds.

Chapitre III: Prime syndicale

Article 5 –Une prime syndicale est octroyée aux travailleurs qui ont acquis le droit à la prime de fin d'année comme prévu au Chapitre Ier, article 3, §2 et 3 de la présente convention collective de travail membres d'une et qui sont organisations de travailleurs interprofessionnelles représentatives qui sont fédérées sur le plan national pour autant qu'ils aient été liés pendant la période de référence par un contrat de travail dans une entreprise visée à l'article 1 de la présente convention collective de travail.

Article 6 – Les modalités d'application ainsi que le montant de la prime syndicale sont fixés annuellement par décision unanime du conseil d'administration du fonds et soumis à l'approbation de la commission paritaire.

Pour l'année 2019, ce montant est fixé à 110 €.

Pour l'année 2020, ce montant est fixé à 120 €.

Article 7 – §1^{er}. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le Fonds envoie aux travailleurs un formulaire selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Fonds.

§2. Dès réception, les travailleurs remettront le formulaire à leur organisation syndicale. Cette organisation syndicale versera le montant à l'ayant droit.

Chapitre IV: Dispositions finales

travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace les dispositions - de la convention collective de travail du 6

Article 8 - La présente convention collective de

juin 2016, conclue au sein de la souscommission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, relative aux bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du Fonds de sécurité d'existence, enregistrée au Greffe de l'Administration des relations collectives de travail sous le numéro

134435/CO/322.01.

141963/CO/322.01.

de la convention collective de travail du 25 août 2017 concernant la modification de la CCT « bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du fonds de sécurité d'existence pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité » enregistrée au Greffe de l'Administration des relations collectives de travail sous le numéro

Elle peut être dénoncée à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de

travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.